

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2026**

L'an deux mil vingt-six, le trois juin à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de GARAT dûment convoqué en date du vingt-huit mai, s'est réuni salle du conseil à la mairie sous la présidence de M. Laurent DUGUE.

Présents : Laurent DUGUÉ, Thierry ROUGIER, Isabelle RIVET, Joël CASTEX, Isabelle PARNEIX, Jean-Marcel JAMMET, Cathy MAURICIO, Marjorie CHAUVET, Yvon PRIMAULT, Sylvie TUYERAS, Valérie WITTMER, Nadine AUDOUIN, Sébastien RÉJASSE, Hervé RAMAT, Arnaud PASCON, Erika RIFFAUD

Absents : Quentin MICHAUD, Bruno BOURON, Guylène ALLARD,

Représentés : M. MICHAUD Quentin est représenté par Mme Cathy MAURICIO

M. BOURON Bruno est représenté par Mme Sylvie TUYERAS

Secrétaire de séance : Isabelle RIVET

---

**Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 22 avril 2026 :**

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal du conseil municipal du 22 avril 2026. Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Il est proposé de rajouter à l'ordre du jour :

- la délibération n°13 relative à la demande de subvention auprès du fond de concours culture de Grand Angoulême pour l'achat de grilles d'exposition et de projecteurs mobiles
- la délibération n°14 relative à l'avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des Brandes de Soyaux dans le cadre de travaux de défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)

Proposition acceptée à l'unanimité par le conseil municipal.

A 19H03, Madame RIFFAUD rejoint la séance et prend part aux délibérations à compter de son arrivée.

**Délibération n°2026-06-01 : Décision modificative n°1 – Budget principal**

Considérant la nécessité d'intégrer au budget le financement de l'opération de construction d'une brigade de gendarmerie comprenant dix logements de fonction située rue du Cabarot à Garat ;

Considérant le recours à un emprunt d'un montant de 2 200 000 € pour assurer le financement de cette opération ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de procéder à une décision modificative n°1 du budget principal 2026 afin d'intégrer le financement de l'opération de construction d'une brigade de gendarmerie comprenant dix logements de fonction par voie d'emprunt.

Chapitre/article	Intitulé	Montant avant décision modificative	Décision modificative	Montant ouvert après décision modificative
<b>Section d'investissement</b>				
Recettes d'investissement				
Chapitre 16 article 1641	Emprunts	+ 0.00 €	+ 2 200 000.00 €	+ 2 200 000.00 €
Dépenses d'investissement				
Opération 324 article 2313	Construction d'une caserne de gendarmerie	+ 106 115.90 €	+ 2 200 000.00 €	+ 2 306 115.90 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE d'adopter la décision modificative n°1 au budget principal 2026 telle que présentée ci-dessus.**

A 19H06, M. RAMAT rejoint la séance et prend part aux délibérations à compter de son arrivée.

**Délibération n°2026-06-02 : Autorisation souscription emprunt – construction d'une caserne de gendarmerie avec 10 logements de fonction**

Considérant la nécessité de financer l'opération de construction d'une brigade de gendarmerie comprenant dix logements de fonction, située rue du Cabarot à Garat ;

Considérant l'offre de financement présentée par la Caisse des Dépôts et Consignations, ainsi que les caractéristiques financières et conditions générales du prêt proposé ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les caractéristiques financières de l'offre de prêt suivante :

**Ligne du Prêt : PLF**

**Montant : 2 200 000 euros**

**Durée de la phase de préfinancement : 3 à 18 mois**

**Durée d'amortissement : 25 ans**

**Périodicité des échéances : Annuelle**

**Index : Livret A**

**Taux d'intérêt actuariel annuel** : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 1,00 %

**Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance** : en fonction de la variation du taux du LA

**Amortissement** : Déduit

**Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

**Typologie Gissler** : 1A

**Commission d'instruction** : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**APPROUVE** la souscription auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un emprunt d'un montant de deux millions deux cent mille euros (2 200 000 €) destiné au financement de la construction d'une brigade de gendarmerie comprenant dix logements de fonction, située rue du Cabarot à Garat ;

**APPROUVE** les caractéristiques financières du prêt telles qu'exposées ci-dessus ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt, l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant, ainsi que toute demande de versement des fonds afférente à cette opération ;

**DIT** que les crédits nécessaires au remboursement du capital et au paiement des intérêts de cet emprunt seront inscrits annuellement au budget de la commune ;

**S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à inscrire les ressources nécessaires au remboursement de l'emprunt au budget communal et, le cas échéant, à lever les impositions directes nécessaires pour assurer ce remboursement.

#### **Délibération n°2026-06-03 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit, dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'adoption d'un règlement intérieur du conseil municipal dans les six mois suivant son installation.

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 et de l'installation du Conseil municipal, Monsieur le Maire présente les principales dispositions du projet de règlement intérieur, préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe les modalités de fonctionnement du Conseil municipal ainsi que les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Mme TUYERAS demande si les observations formulées lors de la préparation du conseil ont bien été prises en compte, notamment concernant l'obligation de déposer les questions orales 48 heures à l'avance, la mise à disposition du matériel destiné aux élus, ainsi que l'absence de possibilité de donner pouvoir au sein des commissions.

Monsieur le Maire répond que ces remarques ont bien été prises en considération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération**

Annexe à la délibération n° 2026-06-03 – adoption du règlement intérieur du conseil municipal



## REGLEMENT INTERIEUR

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### PREAMBULE

En application de l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement intérieur est un acte réglementaire.

Il a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Il rappelle d'une part les dispositions législatives en vigueur tout en apportant les précisions indispensables pour assurer le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante de la ville de Garat dans les conditions fixées par le CGCT et la jurisprudence.

L'élaboration de ce document est obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants, conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

<b>LE CONSEIL MUNICIPAL</b> .....	<b>4</b>
<i>Article 1 : Les réunions du conseil municipal Art. L 2121-7 CGCT et 2121-9 du CGCT</i> .....	<b>4</b>
<i>Article 2 : Le lieu du conseil municipal Art.2121-7 CGCT</i> .....	<b>4</b>
<i>Article 3 : Les convocations Art. 2121-10 CGCT</i> .....	<b>4</b>
<i>Article 4 : L'ordre du jour</i> .....	<b>5</b>
<i>Article 5 : La présidence du conseil municipal Art. L.2121-14 et 2122 -8 CGCT</i> .....	<b>5</b>
<i>Article 6 : Le quorum Art. L2121-17CGCT</i> .....	<b>6</b>
<i>Article 7 : Les pouvoirs Art. L2121-20 CGCT</i> .....	<b>6</b>
<i>Article 8 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal Art. L2121-15 CGCT</i> .....	<b>6</b>
<i>Article 9 : Le conseil municipal à huis clos Art. L2121-18 CGCT</i> .....	<b>6</b>
<i>Article 10 : L'organisation des débats (facultatif)</i> .....	<b>6</b>
<i>Article 12 : Les amendements</i> .....	<b>6</b>
<i>Article 13 : Les suspensions de séance</i> .....	<b>7</b>
<i>Article 14 : Le vote des délibérations Art. L2121-21 CGCT</i> .....	<b>7</b>
<i>Article 15 : Accès au public et enregistrement Art. L2121-18 CGCT</i> .....	<b>7</b>
<b>COMMISSIONS</b> .....	<b>8</b>
<i>Article 16 : Les commissions municipales Art. L2121-22 du CGCT</i> .....	<b>8</b>
<i>Article 17 : Les comités consultatifs Art L2143-2 CGCT</i> .....	<b>9</b>
<i>Article 18 : La commission d'appel d'offres</i> .....	<b>9</b>
<b>DROIT D'EXPRESSION ET D'INFORMATION</b> .....	<b>9</b>
<i>Article 20 : L'accès au dossier Art L2121-13-1 CGCT</i> .....	<b>9</b>
<i>Article 21 : Les questions orales Art L2121-19 CGCT</i> .....	<b>9</b>
<i>Article 22 : Demande de documents ou d'informations non relatives à une délibération.</i> .....	<b>10</b>
<i>Article 23 : Le bulletin municipal Art L2121-27-1 CGCT</i> .....	<b>10</b>
<b>PROCES-VERBAL COMPTES-RENDUS</b> .....	<b>11</b>
<i>Article 24 : Le procès-verbal Art L2121-23 CGCT</i> .....	<b>11</b>
<i>Article 25 : Le compte-rendu Art L2121-25</i> .....	<b>11</b>
<i>Conditions de modification du règlement intérieur</i> .....	<b>11</b>
<i>Article 26 : Les modifications du règlement intérieur</i> .....	<b>11</b>

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2121-7 du CGCT:

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ».

### **Article 1 : Les réunions du conseil municipal Art. L 2121-7 CGCT et 2121-9 du CGCT**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le maire le juge utile. Le conseil municipal est convoqué dans un délai maximal de 30 jours à la demande motivée faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. D'ordinaire, le conseil municipal se réunit, en principe, le mercredi à 19h00, sachant que ces date et horaire peuvent varier en fonction des impératifs d'ordre du jour et de calendrier.

### **Article 2 : Le lieu du conseil municipal Art.2121-7 CGCT**

« (...) Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. ».

### **Article 3 : Les convocations Art. 2121-10 CGCT**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée en priorité depuis la loi engagement et proximité mais si les conseillers municipaux en font la demande par écrit, elle peut être adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse de leur choix.

#### **DELAI**

Dans les communes de **moins de 3500 habitants**, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Pour une réunion le mercredi, la convocation sera envoyée au plus tard le jeudi précédent, afin de vous permettre de prendre connaissance de l'ordre du jour dans la mesure du possible. (les 3 jours francs correspondant au nombre de jours, y compris les dimanches ou jours fériés, comptés entre le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion).

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire devra expliquer les raisons de la convocation en urgence dès l'ouverture de la séance au conseil municipal. Il appartiendra au conseil municipal de valider le caractère urgent ou de décider de renvoyer la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article 2121-11 CGCT).

Par conséquent, le principe est un envoi dématérialisé adressée à chaque conseiller municipal via une adresse email nominative qui lui a été communiquée par l'administration : « première lettre du prénom ».nom@garat.fr . La convocation est accompagnée d'un lien permettant d'accéder à une plateforme en ligne dédiée à la transmission de la convocation, des projets de délibérations et des notes explicatives de synthèse et pièces annexes sur les affaires soumises à délibération.

Le délai part à compter de la date d'envoi (horodatage par mail et cachet de la poste par courrier), et non celle de la réception.

### **Article 4 : L'ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le maire.

Chaque conseiller peut demander au maire de mettre une question à l'ordre du jour du conseil municipal concernant la gestion des affaires de la commune. La demande doit être faite avant l'envoi de la convocation, afin que le maire puisse l'intégrer au prochain conseil municipal qui aura lieu, à défaut il pourra la déférer au conseil suivant.

Il appartient au maire de juger du bienfondé de la demande.

Dans le cadre d'une convocation du conseil municipal à la demande des conseillers municipaux, le maire mettra obligatoirement les affaires qui ont fait l'objet de la demande de la réunion du conseil municipal à l'ordre du jour.

Article L.2121-13-1 du CGCT :

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (...) ».

A ce titre il est mis à disposition de chaque membre du conseil municipal pour ceux qui le souhaitent une tablette et /ou tout autre outil informatique et de télécommunication, documentation utile dans l'exercice du mandat qui devra être dûment restitué à la fin du mandat électoral

**Article 5 : La présidence du conseil municipal Art. L.2121-14 et 2122 -8 CGCT**

Le conseil municipal est présidé par le maire, à défaut par son remplaçant sauf pour la réunion au cours de laquelle le maire est élu ; dans ce cas le membre le plus âgé du conseil municipal prend la présidence.

Le maire ouvre la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum puis proclame la validité de la séance si cela est le cas.

Il vérifie les procurations et cite les pouvoirs reçus.

Le maire fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente par l'ensemble des conseillers et note éventuellement les demandes rectificatives.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire veille au bon déroulement du conseil municipal et à ce titre, il peut user de ses pouvoirs de police et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, y compris un conseiller municipal.

**Article 6 : Le quorum Art. L2121-17 CGCT**

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et au début de chaque délibération.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, le quorum n'est pas réuni, le conseil municipal ne peut avoir lieu.

Le conseil municipal sera à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

**Article 7 : Les pouvoirs Art. L2121-20 CGCT**

Le conseiller municipal qui ne peut assister à la réunion du conseil municipal peut librement donner pouvoir à un autre membre du conseil municipal pour voter en son nom.

Un conseiller municipal ne peut avoir en sa possession qu'un seul pouvoir par conseil.

Le pouvoir est révocable à tout moment : avant et pendant le conseil municipal.

Le conseiller municipal qui souhaite donner pouvoir en cours de conseil, en avisera le maire.

Les pouvoirs devront être remis au début de la réunion du conseil municipal au maire, qui en vérifiera la légalité.

**Article 8 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal Art. L2121-15 CGCT**

Au début de chaque séance du conseil municipal, ce dernier nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire de séance peut être assisté d'auxiliaires qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal (*secrétaire de mairie*).

Les auxiliaires de séance peuvent prendre la parole sur invitation expresse du maire ou président du conseil municipal. Ils sont tenus au devoir de réserve.

**Article 9 : Le conseil municipal à huis clos Art. L2121-18 CGCT**

A la demande du maire ou de 3 membres du conseil municipal, la séance ou une partie de la séance du conseil municipal peut avoir lieu à huis clos.

Le huis clos doit être validé par la majorité absolue des membres présents ou représentés pour avoir lieu. À défaut la séance est publique.

**Article 10 : L'organisation des débats (facultatif)**

Le maire donne la parole aux membres du conseil municipal qui la demandent dans l'ordre des sollicitations.

Le maire a toute autorité pour refuser la parole à un élu qui perturbe le conseil municipal ou monopolise la parole ou qui intervient sans lien avec la délibération en cours

Le maire a l'obligation de rappeler à la modération ou de retirer la parole à un conseiller municipal qui se rend coupable de diffamations ou d'injures. En cas d'inaction, le maire peut engager la responsabilité de la collectivité et sa propre responsabilité personnelle.

**Article 12 : Les amendements.**

Des amendements peuvent être proposés par tous les conseillers municipaux.

Pour une administration et organisation du conseil municipal, il est souhaitable que les amendements soient envoyés par écrit 3 jours avant la séance du conseil municipal (objet de la délibération et proposition de l'amendement), afin que chaque conseiller puisse en prendre connaissance préalablement à la séance du conseil municipal.

**Article 13 : Les suspensions de séance**

Une suspension de séance du conseil municipal peut être prononcée par le maire ou lorsque 3 membres du conseil la sollicitent.

La durée de suspension de séance est fixée par le maire ou le président de séance.

**Article 14 : Le vote des délibérations**

**Article L.2121-20 du CGCT :**

« (...) les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

**Article L.2121-21 du CGCT :**

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

**Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.**

**Le conseil municipal vote de l'un des trois manières suivantes :**

- **A main levée**
- **Au scrutin public par appel nominal**
- **Au scrutin secret**

**Le mode votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.**

**Conformément aux dispositions de l'article 1612-12 du CGCT, Le vote du compte administratif, est présenté annuellement par le maire et doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Celui ci est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.**

**Article 15 : Accès au public et enregistrement Art. L2121-18 CGCT**

Les séances du conseil municipal sont publiques. Des places sont réservées à cet effet.

Le public doit garder le silence durant les séances du conseil municipal.

Les séances du conseil municipal peuvent être transmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'exploitation visuelle ou auditive du conseil municipal doit se faire en conformité avec la loi en vigueur.

Chaque conseiller municipal qui souhaite enregistrer la séance du conseil doit en informer le maire et les conseillers en début de séance.

Le maire a toute autorité pour faire cesser l'enregistrement des débats, si cet enregistrement perturbe le conseil municipal et nuit au bon déroulement de ce dernier.

## **COMMISSIONS**

**Article 16 : Les commissions municipales Art. L2121-22 du CGCT**

Les commissions municipales sont régies par les textes en vigueur.

Un tableau récapitulatif des commissions permanentes dans la collectivité peut être présenté dans le cadre du règlement intérieur.

Les commissions municipales se réunissent sur la convocation du maire et à défaut du vice-président. Ne peuvent participer aux commissions que les membres élus ou les personnes ayant été expressément invitées à la commission par le maire ou le vice-président. Les membres de la commission qui souhaitent inviter une personne extérieure devront en faire la demande au maire ou au vice-président de la commission par écrit.

Les élus qui ne sont pas membres de la commission et qui souhaitent assister à une réunion doivent en demander l'autorisation par écrit au maire 3 jours avant la réunion.

Dans ce cas, l'élu est simple auditeur et ne peut participer aux discussions qui ont lieu.

La convocation aux séances des commissions sera envoyée 5 jours avant la commission avec l'ordre du jour par voie électronique à chaque conseiller appartenant à la commission ou par voie postale si l'élu(e) en a fait la demande écrite. A titre exceptionnel la convocation pourra être envoyée 48 heures avant.

Le maire peut décider que les réunions des commissions convoquées se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence. Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Chaque commission désignera au début de chaque séance un rapporteur ou un secrétaire qui pourra se faire assister d'un autre membre élu de la commission et qui sera chargé de rédiger un compte rendu de la séance qui sera transmis

- au président qui transmettra à l'ensemble des membres de la commission.
- à l'ensemble des membres de la commission.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue d'une commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les membres des commissions sont tenus au devoir de réserve sur les affaires évoquées en séance. L'administration assiste aux réunions afin d'apporter un éclairage technique sur les dossiers examinés.

Ces commissions peuvent comprendre des membres du conseil municipal, des personnes extérieures ou des représentants d'organismes extérieurs dont la qualification est nécessaire eu égard à l'objet de la commission.

Le conseil municipal peut décider la création de commissions de durée limitée pour l'examen d'un dossier précis, qui fonctionneront de la même manière que précédemment évoqué.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Les rapports rédigés par les différentes commissions seront transmis à chaque membre du conseil municipal avant la séance concernée.

Les commissions ne donnent qu'un avis.

#### **Article 17 : Les comités consultatifs Art L2143-2 CGCT**

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Les comités consultatifs ne donnent qu'un avis, le conseil municipal n'est absolument pas lié par l'avis rendu.

#### **Article 18 : La commission d'appel d'offres**

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est organisé par les articles :

L 1414-1 et L 1414-4 du code des collectivités territoriales et les articles 22 & 23 du code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres est présidée par le maire ou son représentant.

4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élu en son sein à la représentation proportionnelle eu plus fort reste ;

### **DROIT D'EXPRESSION ET D'INFORMATION**

#### **Article 20 : L'accès au dossier Art L2121-13-1 CGCT**

Les conseillers municipaux ont un droit d'accès et d'information au dossier qui font l'objet de délibérations du conseil municipal.

Ces dossiers pourront :

- être envoyés systématiquement par mail au moins 3 jours ouvrables avant la date de délibération.
- Seront consultables en mairie dans les trois jours ouvrables aux heures d'ouverture.

Les dossiers soumis à délibération sont aussi consultables lors de la séance du conseil municipal.

#### **Article 21 : Les questions orales Art L2121-19 CGCT**

Chaque membre du conseil municipal a le droit de poser des questions orales lors du conseil municipal.

Les questions orales qui demandent étude et documentation devront être adressées par écrit au maire 48 heures avant la réunion du conseil (un accusé de réception sera systématiquement envoyé à l'élu).

Le maire répondra aux questions orales lors du conseil municipal ou l'adjoint en charge du dossier ou l'élu concerné.

Pour des raisons d'organisation, et à titre exceptionnel le maire pourra différer la réponse aux questions posées :

- Lorsque le conseil municipal est déjà très important ;
- Lorsque le nombre de questions posées lors du conseil sont en nombre trop important pour pouvoir être étudiées lors d'une même séance.

Le maire pourra aussi choisir d'organiser une réunion du conseil spécifique pour répondre à l'ensemble des questions.

Les questions orales portent uniquement sur des sujets d'intérêt général qui concerne l'activité de la commune et de ses services.

**Article 22 : Demande de documents ou d'informations non relatives à une délibération.**

Toutes les demandes de documentation, d'information devront être faites au maire directement par mail ou par courrier.

Un accusé de réception de la demande sera envoyé à l'élu.

Les informations demandées seront communiquées par l'administration dans un délai de 8 jours après la demande.

Dans le cas où la requête nécessite des recherches spécifiques ou un délai plus long que celui prévu initialement, un mail d'information sera envoyé à l'élu l'informant du délai nécessaire.

**Article 23 : Le bulletin municipal Art L2121-27-1 CGCT**

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale... »

Chaque groupe d'opposition dispose d'un espace maximal de :1/4 de page A4

Le ou les groupes qui représentent l'opposition devront envoyer par voie numérique le texte, les photos qu'il(s) souhaite(nt) voir publier dans le journal municipal 5 jours ouvrés avant la date limite de clôture de la préparation du bulletin municipal.

Un mail sera envoyé à l'opposition lors de la préparation de chaque bulletin indiquant la date de clôture.

**Responsabilité des publications**

Le maire est le directeur de publication. À ce titre, il est responsable de l'ensemble des publications et des délits auxquels elles peuvent donner lieu.

Il a donc la responsabilité de contrôle et de vérification. A ce titre, il pourra refuser les publications contraires à la légalité comme celles comportant des allégations à caractère diffamatoire, à caractère injurieux...

Dans ce cas, il avisera le groupe à l'origine du texte du motif de non-publication.

Le groupe pourra faire parvenir un nouveau texte à condition d'être dans les délais de dépôt prévu par le règlement interne.

**PROCES-VERBAL COMPTES-RENDUS**

**Article 24 : Le procès-verbal Art L2121-23 CGCT**

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance suivante du conseil municipal.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

**Article 25 : Le compte-rendu Art L2121-25**

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le compte rendu est une synthèse des délibérations et des décisions du conseil municipal.

**CONDITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 26 : Les modifications du règlement intérieur**

Le règlement intérieur pourra être modifié au cours du mandat

A la demande :

- du maire
- d'un tiers des conseillers
- de 50% de l'effectif du conseil municipal.

Adopté en séance du conseil municipal le 3 juin 2026  
Annexe à la délibération n°2026\_06\_03

**Délibération n°2026-06-04 : Création d'emplois permanents et mise à jour du tableau des emplois communaux**

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et plus particulièrement son article 313-1 ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Considérant que la commune compte une population comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;

Considérant la nécessité de disposer d'un emploi de direction chargé d'assurer, sous l'autorité du Maire, la coordination et la direction de l'ensemble des services municipaux ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs au vu des besoins de la commune et de l'adaptation de ses services aux besoins de fonctionnement ;

Le Maire propose à l'assemblée, de créer, à compter du 1er juillet 2026 :

- Un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet

- Un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant d'un cadre d'emplois de catégorie A remplissant les conditions prévues par les dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels de direction.

D'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRE OU EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIF	TEMPS COMPLET OU NON TEMPS	SERVICE	POSTE POURVU OU VACANT
<b>EMPLOIS PERMANENTS</b>					
<b>filière administrative</b>					
Rédacteur	B	1	TC		Pourvu
Rédacteur	B	1	TC		Pourvu
Agent administratif territorial	C	1	TC		Pourvu
Rédacteur	B	1	TC		Création
Directeur Général des Services	A	1	TC		Création
<b>filière technique</b>					
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C	1	TNC (28/35)	Périscolaire	Pourvu
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1ère Classe	C	1	TNC (28/35)	Périscolaire	Vacant
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	TNC (28/35)	Ecole maternelle	Vacant
Adjoint technique territorial principal 1ère Classe	C	1	TC	Services techniques	Pourvu
Adjoint technique territorial 1er grade	C	1	TC	Services techniques	Pourvu
		1	TC	Entretien des locaux	Pourvu
		1	TNC (28/35)	Ecole Maternelle	Pourvu
		1	TNC (28/35)	Ecole Maternelle	Pourvu
		1	TC	Services techniques	Pourvu
		1	TNC (25,56/35)	périscolaire	Pourvu
		1	TNC (29,77/35)	périscolaire	Pourvu
		1	TNC (23,08/35)	périscolaire	Pourvu
		1	TNC (28,50/35)	périscolaire	Pourvu
1	TNC (33/35)	périscolaire	Pourvu		

Mme TUYERAS s'interroge sur les modalités du détachement sur l'emploi fonctionnel de catégorie A, notamment sur sa durée et les possibilités de renouvellement. Elle souhaite également obtenir des précisions concernant le poste de catégorie B : sa nature, son statut (emploi de fonctionnaire ou non) ainsi que les incidences sur l'enveloppe budgétaire de la collectivité.

Monsieur le Maire précise que le poste de catégorie B est occupé dans le cadre d'un contrat d'une durée de trois ans, courant jusqu'en 2028. Il indique que l'agent concerné est actuellement en disponibilité de la mairie d'Angoulême.

Concernant le poste de catégorie A, il s'agit d'un détachement sur emploi fonctionnel. Les modalités de ce détachement sont actuellement en cours de définition avec la collectivité d'origine de l'agent.

Monsieur le Maire ajoute que ces recrutements s'inscrivent dans l'enveloppe budgétaire prévue par la commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE la création des postes suivants à compter du 1er juillet 2026 :**

- **Un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet**

**Il est précisé que, par dérogation, cet emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel sur le fondement du 2° de l'article L332-8 du CGFP (lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code). En cas de recours à un agent contractuel en application de ces dispositions, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Il sera alors rémunéré par référence à un indice correspondant à l'échelle indiciaire applicable aux rédacteurs et, le cas échéant, au RIFSEEP dans les conditions prévues par délibération.**

- **Un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet,**

**Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant d'un cadre d'emplois de catégorie A, par voie de détachement.**

**AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.**

**CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/07/2026.**

**APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité.**

**PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.**

**DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.**

#### **Délibération n°2026-06-05 : Orientations et crédits de formation des élus**

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune,  
 Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,  
 Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité,

L'élu souhaitant suivre une formation doit préalablement solliciter l'accord du Maire afin d'obtenir une autorisation de financement.

Cette demande doit être accompagnée d'un devis ou de tout document utile permettant à l'ordonnateur d'apprécier l'engagement de la dépense

**Décide que :**

Les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 16 000 euros, ce qui correspond à 20 % du montant total des indemnités de fonctions des élus.

Les crédits relatifs à la formation des élus doivent être inscrits au budget primitif au compte 65315.

Les crédits inscrits au compte 65315 concernent exclusivement les frais pédagogiques liés aux formations financées par la collectivité.

Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant.

La formation des membres du conseil municipal sera axée autour de ces thématiques :

- statut de l'élu local ;
- finances et budget des collectivités territoriales ;
- droit et procédures administratives ;
- développement durable et transition écologique ;
- développement économique et emploi ;
- prévention, sécurité et tranquillité publique,

En fin d'exercice budgétaire, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**ADOpte les orientations et crédits affectés à la formation des élus.**

**Délibération n°2026-06-06 : Demande de subvention- Aménagements de sécurité rue du stade**

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité routière et les conditions de circulation des piétons rue du Stade ;

Considérant le projet communal visant à renforcer la sécurité routière et les déplacements piétons rue du Stade

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2334-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'État rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit effectivement recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire.

Il précise que la répartition du produit des amendes de police est réglementée par les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 du Code général des collectivités territoriales. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, cette répartition est effectuée par le Conseil départemental, qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions au regard de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

Monsieur le Maire expose qu'il convient de renforcer la sécurité des usagers rue du Stade, notamment par des aménagements destinés à réduire la vitesse des véhicules et à sécuriser les déplacements piétons à proximité des équipements communaux.

À ce titre, la commune projette la réalisation des aménagements suivants :

- la pose de quatre ralentisseurs rue du Stade ;
- l'extension d'un trottoir au niveau de la salle des fêtes « L'Atrium », afin d'empêcher les véhicules de contourner les ralentisseurs ;
- la pose de quatre panneaux de signalisation annonçant les ralentisseurs ;
- la pose de deux panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h ;
- la pose de deux panneaux lumineux signalant un passage piéton ;
- la réalisation du marquage routier, comprenant des avertissements de vitesse ainsi que des « dents de requin » au niveau des ralentisseurs ;
- la modification du carrefour RD4 / rue du Stade.

Le coût total estimatif de cette opération s'élève à 32 388.70 € HT.

Le projet détaillé ainsi que son plan de financement prévisionnel sont annexés à la présente délibération.

Les travaux sont programmés au second semestre 2026, pour une durée prévisionnelle de trois semaines.

Cette opération est susceptible de bénéficier d'un financement au titre de la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière.

M. RAMAT interpelle le conseil en rappelant que le Maire et ses adjoints disposent de pouvoirs de police leur permettant de sanctionner les véhicules stationnés sur les passages piétons. Il s'interroge sur les raisons pour lesquelles ce pouvoir n'est pas exercé et souligne les risques qu'une telle situation pourrait engendrer avant qu'un accident ne survienne.

Monsieur le Maire indique qu'il convient, dans un premier temps, de contacter les forces de l'ordre et de transmettre, le cas échéant, une photographie du véhicule en infraction afin de permettre sa verbalisation, laquelle est passible d'une amende de 135 euros.

Mme WITTMER rappelle que le Maire dispose également d'un pouvoir de verbalisation et demande pourquoi celui-ci n'est pas utilisé. Monsieur le Maire répond que ce dispositif n'est pas encore opérationnel au sein de la commune. Il précise que le futur garde champêtre, dont le recrutement est en cours, disposera de cette compétence par délégation du Maire. Dans l'attente, il recommande de solliciter prioritairement la gendarmerie.

Mme TUYERAS propose l'installation de plots ou de quilles à proximité des passages piétons afin d'empêcher le stationnement des véhicules. Monsieur le Maire indique que cette proposition sera étudiée.

Monsieur le Maire demande par ailleurs à Mme MAURICIO, en charge des associations, de sensibiliser notamment les membres des associations de pétanque et de football à cette problématique afin de renforcer la vigilance de chacun.

Il évoque également la possibilité de consulter les images de vidéoprotection à des fins pédagogiques lorsque le véhicule en infraction et son propriétaire sont identifiés et connus de la commune.

M. PASCON s'interroge sur les conditions de consultation des images de vidéoprotection et appelle à la vigilance sur leur utilisation. Il rappelle que leur visionnage doit intervenir dans le respect du cadre réglementaire et, le cas échéant, à la demande des forces de l'ordre.

Mme TUYERAS demande quelles sont les personnes habilitées à exploiter et visionner les images. Monsieur le Maire précise que cette compétence relève de l'autorité du procureur de la République et que l'autorisation de consultation a été accordée, sous son contrôle, à Monsieur le Maire, à M. ROUGIER, premier adjoint, ainsi qu'à M. JAMMET, adjoint délégué à la sécurité, à la tranquillité publique et aux aménagements communaux.

M. RAMAT fait observer que le déplacement du panneau d'entrée d'agglomération aurait pour conséquence de transférer à la commune la charge d'une partie de la voirie actuellement départementale.

M. CASTEX et Monsieur le Maire précisent que la rue du Stade est déjà classée dans son intégralité dans le domaine communal et que la commune en assure d'ores et déjà l'entretien ainsi que celui de ses abords.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE le projet d'aménagement de sécurité routière de la rue du Stade tel que présenté ci-dessus**

**APPROUVE le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération, pour un montant total de 32 388,70 € HT ;**

**SOLLICITE auprès du Conseil départemental de la Charente une subvention au titre du produit des amendes de police d'un montant de 16 194,35 €, représentant 50 % du coût prévisionnel HT de l'opération ;**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier et à accomplir toutes les démarches nécessaires à son exécution**

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°2026-06-06 relative à la demande de subvention au titre des amendes de police pour l'aménagement de sécurité de la rue du Stade

Postes de dépenses prévisionnelles	Coût prévisionnel HT
Réalisation de passages piétons devant le portail, pose de 4 ralentisseurs, extension de trottoirs et modification du carrefour RD4 / rue du Stade	29 650.40 €
Panneaux de signalisation + supports Panneau à led avec alimentation solaire (passage piéton)	2 138.30 €
Marquages au sol	600.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>32 388.70 €</b>

<b>Plan de financement prévisionnel</b>	<b>Montant HT</b>
Département – Amendes de Police ( 50%)	16 194.35 €
Commune de Garat – Autofinancement	16 194.35 €
<b>TOTAL</b>	<b>32 388.70 €</b>

### **Délibération n°2026-06-07 : Attribution de subventions aux associations pour l'année 2026**

Vu la proposition faite par la commission vie associative,

Mme MAURICIO rappelle que la commune de Garat est soucieuse de soutenir au mieux les associations de la commune, véritables actrices de la cohésion sociale. La collectivité a ainsi pour objectif d'offrir aux associations de bonnes conditions pour développer leurs projets.

Sur proposition des membres de la commission vie associative, il est proposé d'attribuer les subventions aux associations pour l'année 2026 telles qu'indiquées sur l'annexe jointe à la délibération.

Les montants proposés ont été étudiés de manière individualisée afin d'apporter un soutien adapté aux besoins et aux capacités financières de chaque association, tout en veillant à une gestion équilibrée des finances communales.

Tous les membres du conseil municipal ont été destinataires du tableau synthétique des demandes et projet d'octroi des subventions. Il est commenté pour chacune d'elle.

Le conseil municipal précise que Monsieur le Maire est autorisé à mandater toutes les subventions ordinaires et extraordinaires sous réserve que les dossiers de demandes soient complets. Les subventions extraordinaires seront versées par la commune sous réserve de la transmission des justificatifs par les associations.

Mme MAURICIO propose d'attribuer des subventions pour un montant total de 8 774.00 € selon l'annexe jointe à la présente délibération.

Par ailleurs, il est rappelé que les membres des bureaux des associations et des organismes concernés ainsi que tout élu qui pourrait être intéressé par ces versements à titre personnel ou familial, ne peuvent pas prendre part au vote. Les élus concernés par cette restriction sont invités à se faire connaître.

Mme TUYERAS demande quel était le montant inscrit au budget prévisionnel pour cette opération.

Mme MAURICIO répond qu'une enveloppe de 12 000 € avait été prévue et précise que le budget est respecté.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 17 voix pour et 1 abstention d'Arnaud PASCON**

**DECIDE d'accorder les subventions communales pour l'année 2026 aux associations, établissements et organismes publics telles qu'elles figurent sur l'annexe jointe à la présente délibération pour un montant total de 8 774.00 €.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions.**

**DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026.**

Annexe à la délibération n°2026-06-07 du Conseil Municipal du 3 juin 2026 – Attribution de subventions aux associations pour l'année 2026

<b>LIBELLE</b>	<b>SUBVENTION ATTRIBUEE</b>
<b>SUBVENTIONS ORDINAIRES</b>	
AL AMIS TEMPS LIBRE	100,00 €
AMALGAM	100,00€
AL Livres & Compagnie 0,50x 2248 hbts	1 124,00 €
<b>Sous total Sections de l'AL</b>	<b>1 324,00 €</b>
Comité des fêtes et d'animation - exceptionnelle	130,00 €
JSGSV	500,00 €
et exceptionnelle	1 100,00 €
APE	440,00 €
GAP	100,00 €
Hors cadre VTT	100,00 €
Groupement jeunes Vallée de l'échelle	3 800,00 €
Riverains du Grand Lac - exceptionnelle	110,00 €
<b>Sous total Associations garatoises</b>	<b>6 280,00 €</b>
ADMR des 3 forêts	200,00 €
Les fusillés de la Braconne	120,00 €
Association chasseurs Dirac Garat	300,00 €
<b>Sous total Associations Extérieures</b>	<b>620,00 €</b>
<b>SUBVENTIONS EXTRAORDINAIRES</b>	
MFR Montmoreau (1 enfant)	50,00 €
Refuge de l'Angoumois - exceptionnelle	500,00 €
<b>Sous total</b>	<b>550,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8 774,00 €</b>

**Délibération n°2026-06-08 : Attribution d'une subvention au RASED pour l'année 2026**

Considérant l'intérêt éducatif de cette subvention pour les élèves en difficulté,

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) est une structure éducative instaurée en France en 1990. Ces réseaux ont été créés afin de remédier aux limites que présentaient les groupes d'aide psychopédagogique et les classes d'adaptation (GAPP).

Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED) intervient auprès de certains élèves de GARAT qu'ils soient scolarisés en maternelle à Garat ou en élémentaire à GARAT afin d'accompagner ces élèves en grande difficulté ainsi que les enseignants lorsque le cadre habituel de la classe n'est pas suffisant.

Les intervenants du RASED sont de trois types :

- L'enseignant spécialisé ADP (Aide à Dominante Pédagogique) qui travaille à la remédiation des grandes difficultés d'apprentissage.
- L'enseignant spécialisé ADR (Aide à Dominante Relationnelle) qui intervient dans le champ de l'attitude et du comportement.
- Le psychologue de l'Éducation Nationale qui évalue et assure le suivi des élèves présentant des difficultés pouvant être d'ordre psychologique.

Tout comme les enseignants travaillant devant une classe, les personnels du RASED ont besoin de matériels souvent très onéreux : petits matériels scolaires, fichiers, batteries de tests spécifiques, ligne téléphonique, téléphone, ordinateur, imprimante.

Afin de ne pas faire porter la charge de ces investissements sur une seule collectivité, le RASED fait appel à toutes les communes dont les élèves sont suivis par l'enseignant spécialisé et par le psychologue.

A cet effet, le RASED secteur EST, a demandé comme chaque année pour le groupe scolaire de Garat le versement d'une subvention de 200 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention au RASED secteur EST de 200,00 € au titre de l'année 2026.

Mme TUYERAS demande combien d'enfants sont concernés par ce dispositif ainsi que la durée de l'accompagnement proposé.

Mme MAURICIO répond que, l'année dernière, ce dispositif a concerné environ cinq enfants. Elle précise que la durée de l'accompagnement varie en fonction des difficultés rencontrées par chaque enfant, mais qu'il s'étend généralement sur l'ensemble de l'année scolaire. Elle indique également que l'aide accordée prend la forme d'un forfait annuel.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**ACCORDE une subvention au RASED pour un montant de 200,00 €.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention.**

**DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 au compte 6574.**

### **Délibération n°2026-06-09 : Pass accession 2026 – Grand Angoulême**

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2022, le conseil municipal participe au dispositif PASS ACCESSION, sur la base d'une aide financière de 1 000 € par ménage éligible, dans la limite de 3 subventions par an pour le territoire de la commune de Garat.

Monsieur le Maire rappelle que le Pass Accession est un dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété qui répond à un double enjeu pour le territoire :

- Maintenir les familles sur les centralités de l'agglomération par l'accession à la propriété ;
- Recycler des logements familiaux anciens, correspondant à un marché dans l'ancien avec une multitude de biens à vendre.
- 

Dans une logique de densification du bâti et de lutte contre l'étalement urbain, ce dispositif participe à la réhabilitation et à la reconquête du parc ancien, objectifs repris dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2021-2027, en apportant une subvention aux ménages sous un certain plafond de ressources pour l'achat d'un bien ancien à rénover.

Pour bénéficier des aides de GrandAngoulême et/ou de la commune, les ménages éligibles doivent constituer un dossier de demande de subvention instruit par la Direction habitat de GrandAngoulême.

Dans ce cadre, ils sollicitent GrandAngoulême Habitat, dont les conseillers sont chargés de les accompagner pour la définition de leur projet.

En tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage, GrandAngoulême Habitat est **garant de la diffusion des informations essentielles auprès du bénéficiaire** nécessaires au bon déroulé de la procédure.

Les conseillers apportent une assistance administrative, technique et financière : visite du logement, établissement d'un audit énergétique, aide à l'analyse des devis, à la constitution des demandes de subvention acquisition et travaux.

Les conditions d'éligibilité et les modalités d'accompagnement au dispositif d'aide à l'accession à la propriété sur l'agglomération sont décrites dans le règlement applicable au dispositif Pass Accession approuvé par délibération n°78 du conseil communautaire du 28 mai 2025, à savoir :

- Ménages éligibles selon les plafonds de ressources Anah en vigueur ;
- Le logement devra se situer en zone U des 38 communes de l'agglomération ;
- Le bien devra avoir plus de 15 ans ;
- Le logement acquis devra permettre une amélioration énergétique correspondant aux critères du programme Anah en vigueur ;
- Le logement devra constituer la résidence principale du ménage pendant une période minimale de 6 ans.

Pour prévenir toute spéculation, le bénéfice de ces subventions sera porté dans l'acte notarié, qui mentionnera les conditions de remboursement si le ménage bénéficiaire ne tient pas ses engagements.

Conformément à la délibération n°2025-06-13 du 18 juin 2025, et depuis le 1er septembre 2025, la subvention est versée en amont de la signature de l'acte authentique sur le compte du notaire.

Exceptionnellement, si les délais ne le permettent pas, la subvention sera versée sur le compte du particulier dans un délai d'un mois suivant la réception de l'acte authentique dans lequel figure la clause spécifique.

Il est proposé au conseil municipal de participer au dispositif dans les mêmes conditions qu'en 2025, soit une aide financière de 1 000 € par ménage éligible, dans la limite de 3 subventions par an sur le territoire de la commune de Garat.

Monsieur le Maire souhaite que ce dispositif fasse l'objet d'une large communication auprès de la population. Il demande qu'il soit relayé par l'ensemble des supports de communication de la commune, notamment les réseaux sociaux, le bulletin communal, le site internet de la mairie ainsi que par la mise à disposition de flyers à l'accueil de la mairie.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE la participation au dispositif PASS ACCESSION, dans les conditions exposées ci-dessus, sur la base d'une aide financière de 1 000 € par ménage éligible, dans la limite de 3 subventions par an pour le territoire de la commune de Garat.**

**DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.**

**Délibération n°2026-06-10 : Modification délégations du conseil municipal au Maire suite recours gracieux du Préfet**

Vu la délibération n° 2026-03-08 EX du 20 mars 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire ;

Vu le recours gracieux de Monsieur le Préfet de la Charente en date du 17 avril 2026 demandant la précision de certaines délégations accordées au Maire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer au Maire une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du même code ;

Considérant que certaines de ces délégations doivent être exercées dans des conditions et limites fixées par le Conseil municipal ;

Considérant que la délibération susvisée ne précisait pas suffisamment certaines de ces limites notamment s'agissant des points 20 et 21 de celle-ci, et qu'il convient, afin de sécuriser juridiquement les décisions prises par le Maire, de les définir explicitement ;

Monsieur le Maire rappelle que lorsque le mandat du maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets. Le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau maire des compétences.

De même, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Il est proposé de donner au Maire délégation pour toute la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

La délibération n°2025-04-03 fixe les tarifs comme suit :

Type d'occupation	Critères	Tarif applicable
Terrasses	Forfait/année	1 €
Véhicules de vente ambulante régulier ou étalage sur trottoir	Par année civile ou pour six mois	1 €
Fermeture de rue à but lucratif - Occupation d'une rue pour brocante, vide grenier, vide maison...	Forfait/jour	1 €
Bétonnières et autres matériels de ce type	A l'unité / semaine	1 €
Bennes, nacelles, engins de chantier, grue	Forfait/jour	1
Echafaudage	Forfait/jour	1 €
Clôture de chantier	Forfait/jour	1 €
Attractions foraines	Forfait/jour  Le droit d'occupation pour les attractions foraines est un droit d'occupation global réparti ensuite entre chaque forain. Les jours de montage et démontage sont exonérés. Un chèque de caution de 500 € devra être déposé à l'arrivée sur site.	100 €
Stationnement d'un véhicule taxi pour bénéficiaire de	Forfait/an	170 €

l'emplacement réservé		
--------------------------	--	--

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les limites de la réglementation en vigueur ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites des crédits budgétaires inscrits au budget à l'opération 312 ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 5 000 € ;

- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 200 000 €.
- De procéder, dans la limite des crédits fixés au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**RETIRE la délibération n°2026-03-08-Ex du 20 mars 2026 ;**

**APPROUVE les délégations du conseil municipal au Maire telles que modifiées et précisées ci-dessus ;**

**AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout document de toute nature relatif à ces questions.**

**DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau.**

**Délibération n°2026-06-11 : Désignation correspondant défense**

Considérant le rôle du correspondant défense en tant qu'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour toutes les questions relatives à la défense et au lien Armées-Nation ;

Considérant le renouvellement des instances municipales nécessitant la désignation d'un nouveau correspondant défense au sein du conseil municipal ;

Monsieur le Maire expose :

Le correspondant défense, instauré au sein de chaque conseil municipal, constitue un interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires pour toutes les questions relatives à la défense et au lien Armées-Nation. Désigné parmi les membres du conseil municipal, il participe à la diffusion de l'esprit de défense auprès des administrés et contribue à l'information de la population sur les enjeux liés à la défense nationale.

À ce titre, le correspondant défense assure notamment un rôle de relais d'information concernant les questions de défense, de mémoire et de citoyenneté. Il accompagne les initiatives locales en faveur du devoir de mémoire, du soutien aux militaires et à leurs familles, de l'engagement de la jeunesse ainsi que des dispositifs liés à la citoyenneté et au service national. Il contribue également au renforcement du lien entre les Armées et la Nation à l'échelle communale.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un correspondant défense pour la durée du mandat municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DESIGNE Mme Marjorie CHAUVET en qualité de correspondant défense de la commune pour la durée du mandat municipal.**

**Délibération n°2026-06-12 : Renouvellement Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) de GrandAngoulême**

Une commission intercommunale des impôts directs a été instituée en 2017 par délibération du conseil communautaire (délibération n°2017.01.43 du 19 janvier 2017).

Considérant le courrier de la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême en date du 27 avril 2026 sollicitant les communes membres pour proposer des contribuables susceptibles de siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs ;

Considérant qu'à la suite de l'installation du nouvel organe délibérant de GrandAngoulême, il convient de procéder au renouvellement de la Commission Intercommunale des Impôts Directs ;

Monsieur le Maire rappelle que la CIID occupe une place importante dans la fiscalité directe locale. Depuis la révision des valeurs locatives des locaux professionnels mise en œuvre au 1er janvier 2017, elle émet notamment un avis sur les paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (secteurs, tarifs et coefficients de localisation).

Elle est composée du président de l'EPCI (ou son représentant), président de la commission ainsi que de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de l'organe délibérant.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Il appartient à la commune de proposer deux contribuables commissaires : un commissaire titulaire et un commissaire suppléant, répondant à ces conditions afin d'alimenter la liste soumise au Conseil communautaire de GrandAngoulême.

Monsieur le Maire propose de désigner :

- Mme Marie-José FAURE en qualité de commissaire titulaire
- Mme Cécile MÉRIENNE en qualité de commissaire suppléant

Mme TUYERAS demande quels critères ont présidé au choix de ces deux commissaires.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de deux anciennes fonctionnaires qu'il a contacté et qui se sont portées volontaires pour assurer cette mission.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

**DESIGNE Mme Marie-José FAURE en qualité de commissaire titulaire**

**DESIGNE Mme Cécile MÉRIENNE en qualité de commissaire suppléant.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à GrandAngoulême et à accomplir toutes formalités nécessaires à son exécution**

**Délibération n°2026-06-13 : Demande de subvention auprès du fond de concours culture de Grand Angoulême pour l'achat de grilles d'exposition et de projecteurs mobiles**

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel permettant l'organisation et la valorisation d'expositions artistiques, photographiques et culturelles ;

Madame Mauricio rappelle la volonté de la commune de soutenir et développer les actions culturelles sur son territoire et de mettre à disposition des associations, des artistes et des services communaux des équipements adaptés à l'organisation d'expositions.

Dans ce cadre, la commune souhaite acquérir 10 grilles d'exposition autoportantes avec leurs pieds et les clips de fixation nécessaires à leur utilisation, ainsi que 2 projecteurs LED mobiles destinés à la mise en valeur des expositions artistiques, photographiques et culturelles organisées sur le territoire communal.

Ces équipements seront notamment utilisés dans le cadre de l'exposition « Les Garatois ont du talent » ainsi que lors des futures manifestations culturelles organisées dans la salle des fêtes et les différents espaces communaux.

Le coût d'acquisition des 10 grilles d'exposition avec leurs pieds et les clips de fixation s'élève à 955,00 € HT. Les frais de port représentent un montant de 95,50 € HT, portant ce premier poste de dépense à 1 050,50 € HT.

Le coût d'acquisition des 2 projecteurs LED mobiles s'élève à 109,98 € HT.

Le montant total prévisionnel du projet s'élève ainsi à 1 160,48 € HT.

Conformément au règlement du Fonds de concours Culture de GrandAngoulême, qui prévoit une participation pouvant atteindre jusqu'à 50 % du montant hors taxes du projet, Monsieur Le maire propose de solliciter une aide financière de 580,24 €, correspondant au montant maximal mobilisable dans le cadre de ce dispositif. Le solde de l'opération sera financé par la commune sur ses fonds propres.

Mme TUYERAS s'enquiert du délai de réponse relatif à la demande de fonds de concours.

Mme MAURICIO indique que le dossier doit être déposé avant le 30 juin.

Monsieur le Maire précise que cette demande sera examinée dans le cadre d'un prochain conseil communautaire de GrandAngoulême, prévu en juillet ou en septembre, en même temps que les dossiers présentés par les autres communes du territoire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE le projet d'acquisition de 10 grilles d'exposition autoportantes avec leurs pieds et clips de fixation ainsi que de 2 projecteurs LED mobiles destiné au développement des actions culturelles communales ;**

**AUTORISE Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de GrandAngoulême au titre du Fonds de concours Culture et à signer tout document afférent à cette demande ;**

**APPROUVE le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération ;**

**SOLLICITE une subvention auprès de GrandAngoulême d'un montant de 580,24 €, correspondant à 50 % du montant hors taxes du projet ;**

**S'ENGAGE à inscrire au budget communal la part d'autofinancement nécessaire pour compléter la subvention sollicitée ;**

**ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°2026-06-13 : Demande de subvention- Fonds de concours culture – GrandAngoulême – Achat grilles d'exposition et projecteurs mobiles**

Postes de dépenses prévisionnelles	Coût prévisionnel HT
10 grilles d'exposition autoportantes avec pieds et clips de fixation (frais de port inclus)	1050.50 €
2 projecteurs LED mobiles	109.98 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 160.48 €</b>

Plan de financement prévisionnel	Montant HT
GrandAngoulême – Fonds de concours Culture (50 %)	580.24 €
Commune de Garat – Autofinancement	580.24 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 160.48 €</b>

**Délibération n°2026-06-14 : Avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des Brandes de Soyaux dans le cadre de travaux de défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI)**

Considérant que les Brandes de Soyaux sont identifiées comme un secteur présentant un risque élevé d'incendie et que les travaux projetés visent à améliorer les conditions d'accès et d'intervention des services de lutte contre les incendies ;

Considérant que le projet prévoit la création de pistes et d'aires de croisement destinées à faciliter la circulation des engins de secours sur les communes de Soyaux et de Garat ;

Considérant que la dérogation est assortie de mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi écologique destinées à préserver les habitats et espèces protégés présents sur le site ;

Considérant que les enjeux de sécurité publique liés à la prévention et à la lutte contre les incendies justifient la réalisation de ces aménagements ;

Le Conseil municipal est invité à émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral soumis à consultation et à autoriser Monsieur le Maire à accomplir les démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.

Il est proposé au conseil municipal :

D'ÉMETTRE un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope des Brandes de Soyaux pour la réalisation des travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie.

DE DEMANDER que l'ensemble des mesures environnementales prévues dans le dossier soit strictement respecté pendant les phases de préparation, de réalisation et de suivi des travaux.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que cette zone, située sur la commune de Garat, est composée de nombreuses parcelles appartenant à différents propriétaires. Il précise être parvenu à obtenir l'accord d'environ 90 % des propriétaires concernés.

Plusieurs membres du conseil soulignent le manque d'entretien du secteur, les problèmes de stationnement irrégulier ainsi que les incivilités constatées, notamment le dépôt de déchets sur une parcelle située à l'entrée de la future piste créée.

Monsieur le Maire indique que cette parcelle appartient à la commune de Soyaux et propose qu'un courrier soit adressé à cette dernière afin d'attirer son attention sur cette situation.

Il est également fait état de difficultés liées au stationnement gênant et au défaut d'entretien aux abords de la bache incendie située à proximité du cinéma Mégarama.

Monsieur le Maire informe que l'entretien de cette réserve relève de la compétence de GrandAngoulême. Il précise que cet équipement a récemment été intégré à leur planning d'intervention, à la suite d'un oubli.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**ÉMET un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope des Brandes de Soyaux pour la réalisation des travaux de Défense des Forêts Contre l'Incendie.**

**DEMANDE que l'ensemble des mesures environnementales prévues dans le dossier soit strictement respecté pendant les phases de préparation, de réalisation et de suivi des travaux.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération**

**Informations diverses :**

1/ Décision n° FIN-2026-01 portant émission d'un titre exécutoire rectificatif du titre exécutoire n° 41000-2025-117-1698

En raison d'une erreur informatique, l'intégralité du libellé du titre exécutoire édité via le logiciel comptable de la commune n'a pas été correctement reprise lors de sa transmission au comptable public par le logiciel Hélios. Dans ce contexte, la société SAS MONTBOYER METAL a saisi le tribunal administratif de Poitiers afin de demander l'annulation du titre exécutoire n° 41000-2025-117-1698. La présente décision vise à émettre un titre exécutoire rectificatif afin de régulariser la situation.

2/ Décision n° FIN-2026-02 portant virement de crédits du chapitre 011 au chapitre 67 en section de fonctionnement

Cette décision a pour objet de procéder à un virement de crédits du chapitre 011 vers le chapitre 67 en section de fonctionnement, afin de permettre l'annulation du titre exécutoire n° 41000-2025-117-1698 et son remplacement par un titre rectificatif, conformément à la décision n° FIN-2026-01.

3/Décision n° MP-2026-01 Attribution des lots pour la construction d'une caserne de gendarmerie et de 10 logements.

4/ Pass accession – aide à l'accession sociale à la propriété

Dans le cadre du dispositif « Pass accession », une aide à l'accession sociale à la propriété d'un montant de 1 000 € est attribuée à Madame Anne-Sophie BAPTISTA.

5/ Cérémonie de pose de la première pierre de la future gendarmerie

La cérémonie de pose de la première pierre de la future gendarmerie se tiendra le lundi 15 juin 2026 à 15h00, sur le site du chantier. Cet événement se déroulera en présence du général de corps d'armée Tony Mouchais ainsi que de Jérôme Harnois, préfet de la Charente. Une invitation vous a été adressée ; je vous remercie par avance de votre présence.

6/ Désignation de deux référents ambroisie

L'ambroisie est une plante exotique envahissante particulièrement allergisante, dont la prolifération constitue un enjeu majeur de santé publique et de protection de l'environnement.

Afin de renforcer la lutte contre cette plante invasive, la FREDON a mis en place un partenariat territorial destiné à développer localement les actions de prévention, de surveillance et d'élimination de l'ambroisie.

Dans ce cadre, un réseau de référents communaux est constitué afin d'assurer le suivi et le relais des actions menées sur le territoire communal. Les personnes désignées bénéficient d'un accompagnement et d'un appui technique de la FREDON dans l'exercice de leurs missions.

Cette démarche permettra à la commune de participer activement à la lutte contre l'ambroisie et à la préservation de la santé des habitants.

Il est proposé de désigner M. Sébastien REJASSE et M. Bruno BOURON en qualité de référents ambroisie pour la commune.

7/ Lutte contre la prolifération du moustique tigre

La commune a installé deux pièges, mis à disposition par GrandAngoulême, à proximité des écoles et du cimetière.

Cette initiative s'inscrit dans une campagne de sensibilisation visant à prévenir les risques sanitaires liés au moustique tigre, désormais considéré comme un véritable enjeu de santé publique.

#### **Evènements à venir :**

- 5/06 à 19 h00 salle du conseil de la mairie : conseil municipal – désignation des délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales
- 07/06 : Balade touristique organisée par le GAP
- 25/08/2026 : Cérémonie commémorative- combats de Sainte-Catherine
- 23/09/2026 : Conseil municipal

*L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h35*

Le Maire,  
Laurent DUGUÉ



Le secrétaire de séance,  
Isabelle RIVET

